

DISSENTING OPINION OF JUDGE AJIBOLA

Introduction — Procedural issue — Parties and the need to allow for second round of pleadings — Agreement with the Court's Judgment on jurisdiction and costs — Need for the Court to interpret — Distinction between facts and incidents — Court should have granted Nigeria's request — Article 36 (2) of the Statute and meaning of "dispute".

In this Judgment, the Court has decided to reject Nigeria's request for interpretation as inadmissible. I have decided to file this dissenting opinion because I do not agree with the conclusion reached by the Court. This was an Application filed by Nigeria on 28 October 1998 requesting the Court to interpret the scope and meaning of paragraphs 99 and 100 of its Judgment of 11 June 1998. This request by Nigeria for interpretation is quite independent from the pending case filed by Cameroon as entered in the General List of the Court.

Cameroon filed its observations to the Application on 13 November 1998 and made the following submissions:

"1. The Republic of Cameroon leaves it to the Court to decide whether it has jurisdiction to rule on a request for interpretation of a decision handed down following incidental proceedings and, in particular, with regard to a judgment concerning the preliminary objections raised by the defending Party;

2. The Republic of Cameroon requests the Court:

— *Primarily:*

To declare the request by the Federal Republic of Nigeria inadmissible; to adjudge and declare that there is no reason to interpret the Judgment of 11 June 1998;

— *Alternatively:*

To adjudge and declare that the Republic of Cameroon is entitled to rely on all facts, irrespective of their date, that go to establish the continuing violation by Nigeria of its international obligations; that the Republic of Cameroon may also rely on such facts to enable an assessment to be made of the damage it has suffered and the adequate reparation that is due to it."

Based on the documents submitted to it, the Court considered that it had sufficient information on the position of the Parties and did not deem it necessary to invite the Parties to "furnish further written or oral explanations" as provided for in paragraph 4 of Article 98 of the Rules of Court.

OPINION DISSIDENTE DE M. AJIBOLA

[Traduction]

Introduction — Question procédurale — Nécessité d'accorder aux Parties un second tour de plaidoiries — Accord avec l'arrêt de la Cour sur la question de la compétence et celle des dépens — Nécessité pour la Cour d'interpréter son arrêt — Distinction entre faits et incidents — La Cour aurait dû faire droit à la demande du Nigéria — Paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et signification du mot «différend».

Dans son arrêt, la Cour a rejeté la demande nigériane en interprétation, comme étant irrecevable. J'ai décidé de joindre la présente opinion dissidente à l'arrêt parce que je ne souscris pas à la conclusion de la Cour. Il s'agit d'une demande que le Nigéria a présentée le 28 octobre 1998 et par laquelle il priait la Cour d'interpréter la portée et le sens des paragraphes 99 et 100 de son arrêt du 11 juin 1998. Cette demande nigériane en interprétation est tout à fait indépendante de l'affaire pendante introduite par le Cameroun et enregistrée au rôle de la Cour.

Le 13 novembre 1998, le Cameroun a déposé ses observations sur la demande et a présenté les conclusions suivantes:

«1. La République du Cameroun s'en remet à la sagesse de la Cour pour décider de sa compétence pour se prononcer sur une demande en interprétation d'une décision rendue à la suite d'une procédure incidente et, en particulier, d'un arrêt relatif aux exceptions préliminaires soulevées par la partie défenderesse;

2. La République du Cameroun prie la Cour de bien vouloir:

— *A titre principal:*

Déclarer irrecevable la demande de la République fédérale du Nigéria, dire et juger qu'il n'y a pas lieu d'interpréter l'arrêt du 11 juin 1998;

— *A titre subsidiaire:*

Dire et juger que la République du Cameroun est en droit d'invoquer tous faits, quelle qu'en soit la date, qui permettent d'établir la violation continue de ses obligations internationales par le Nigéria; que la République du Cameroun peut aussi invoquer les faits permettant d'évaluer le préjudice qu'elle a subi et la réparation adéquate qui lui est due.»

Sur la base des documents qui lui ont été soumis, la Cour a considéré qu'elle était suffisamment informée de la position des Parties et n'a pas estimé nécessaire d'inviter celles-ci à lui «fournir par écrit ou oralement un supplément d'information», comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 98 de son Règlement.

Quite justifiably, the Court “*may, if necessary, afford the parties the opportunity of furnishing further written or oral explanations*” (emphasis added). This demonstrably is within the discretion of the Court. There are instances when the Court has exercised this discretion by requesting the parties to furnish further written explanations. For example, such written observations or explanations were allowed in the *Asylum case (Request for Interpretation of the Judgment of 20 November 1950 in the Asylum Case (Colombia v. Peru), I.C.J. Reports 1950, pp. 400-401)*. In that case, although the Application was made by Colombia, the Peruvian Government submitted its observations in a letter of 22 November 1950 and this letter was forwarded to Colombia in order that, if Colombia wished to submit any observations, it could do so by 24 November 1950. In other cases the Court has allowed for “oral explanations”. Such examples are reflected in the cases concerning the *Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, and *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) (Tunisia v. Libyan Arab Jamahiriya), Judgment, I.C.J. Reports 1985, pp. 192-194*. There is, however, a compelling reason, as far as the present case is concerned, to request further observations from the Parties. This is clearly reflected in the manner in which the submissions of Cameroon were presented. In its observations Cameroon argues that the Court should declare Nigeria’s request inadmissible, but also submits alternatively that the Court should

“adjudge and declare that the Republic of Cameroon is entitled to rely on all facts, irrespective of their date, that go to establish the continuing violation by Nigeria of its international obligations; that the Republic of Cameroon may also rely on such facts to enable an assessment to be made of the damage it has suffered and the adequate reparation that is due to it” (emphasis added).

Although Nigeria is aware of the submissions made by Cameroon in its observations, it is deprived of the opportunity to react to such submissions, which not only urge for dismissal but argue further that the situation apparently anticipated by Nigeria is also justified in accordance with the Judgment of the Court. This is a clear indication of the contentious nature of this Application *post hoc*. It is not out of place in this regard for the Court to take into consideration the terms of Article 31 of the Rules of Court, which provides that:

“In every case submitted to the Court, the President shall ascertain the views of the parties with regard to questions of procedure. For this purpose he shall summon the agents of the parties to meet him as soon as possible after their appointment, and whenever necessary thereafter.” (Emphasis added.)

La Cour est fondée à agir de la sorte puisqu'elle «*peut, s'il y a lieu, donner aux parties la possibilité de lui fournir par écrit ou oralement un supplément d'information*» (les italiques sont de moi). Cela relève donc manifestement de son pouvoir discrétionnaire. Dans certains cas, la Cour a exercé ce pouvoir discrétionnaire en priant les parties de lui fournir par écrit un supplément d'information. Par exemple, elle a autorisé la présentation de ce genre d'observations ou d'informations écrites dans l'affaire du *Droit d'asile (Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou), C.I.J. Recueil 1950, p. 400-401)*. Dans cette affaire, bien que la demande ait été déposée par la Colombie, le Gouvernement péruvien a présenté ses observations dans une lettre du 22 novembre 1950, qui a été communiquée à la Colombie afin que celle-ci puisse, si elle le souhaitait, faire part de ses observations avant le 24 novembre 1950. Dans d'autres instances, la Cour a autorisé les parties à lui fournir «*oralement un supplément d'information*», par exemple dans l'affaire de l'*Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13*, et dans celle de la *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne) (arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 192-194)*. Il existe toutefois en l'espèce une raison décisive pour demander aux Parties un supplément d'information, comme cela ressort clairement de la formulation des conclusions du Cameroun. Dans ses observations, celui-ci soutient que la Cour devrait déclarer irrecevable la requête du Nigéria, mais il fait également valoir, à titre subsidiaire, que la Cour devrait

«[d]ire et juger que la République du Cameroun est en droit d'invoquer tous faits, quelle qu'en soit la date, qui permettent d'établir la violation continue de ses obligations internationales par le Nigéria; que la République du Cameroun peut aussi invoquer les faits permettant d'évaluer le préjudice qu'elle a subi et la réparation adéquate qui lui est due.» (Les italiques sont de moi.)

Bien que le Nigéria ait pris connaissance des conclusions que le Cameroun a présentées dans ses observations, il est privé de l'occasion d'y réagir alors que, dans ses conclusions, le Cameroun non seulement prie la Cour de rejeter la demande, mais soutient également que la situation visiblement anticipée par le Nigéria se justifie aussi au regard de l'arrêt de la Cour. Cela illustre clairement la nature contentieuse de cette demande *post hoc*. En la matière, il est opportun pour la Cour de tenir compte des termes de l'article 31 de son Règlement, qui dispose que:

«Dans toute affaire soumise à la Cour, le Président *se renseigne* auprès des parties sur les questions de procédure. A cette fin, il convoque les agents des parties le plus tôt possible après leur désignation, puis chaque fois qu'il y a lieu.» (Les italiques sont de moi.)

While the Court may consider it unnecessary for oral explanations to be allowed in the present case, it is, in my opinion, desirable that it should seek to ascertain the reaction of Nigeria to the submissions of Cameroon. Because this Application stands on its own, independent of the original mainline proceedings, and in order for the Court to ensure a full representation of the Parties' views and submissions, a second round of pleadings, which could just take a week, would ensure a juridical equilibrium and safeguard the essential need for *audi alteram partem*. In my view, therefore, there is need for one more round of observations from the Parties, or at least from Nigeria. The Court has unfettered freedom to decide on the procedure to be adopted as regards the Application requesting interpretation. It may even be advisable in a case like this, where an important and fundamental issue is to be determined, to allow for an oral hearing. In Shabtai Rosenne's view:

“While Article 98 thus leaves the Court with a broad freedom to decide how proceedings in interpretation will be conducted, and in particular whether oral proceedings shall be held, practice indicates in general that the proceedings will be contentious in character (as is inevitable from the word *dispute* in Article 60 of the Statute and Article 98, paragraph 1, of the Rules). Moreover, proceedings in interpretation are an entirely new case and not incidental proceedings directly relating to the original mainline proceedings.” (*The Law and Practice of the International Court of Justice, 1920-1996*, Vol. III, p. 1677.)

In the present Application there are three main issues to be decided upon by the Court, namely jurisdiction, admissibility and costs.

I agree with the Court, without any reservation, on its decision on costs as claimed by Cameroon.

I also agree with the Court regarding its decision on the issue of jurisdiction, and with its finding that “the statement of reasons” is linked with the operative part of the Judgment.

However, as earlier indicated and with due deference to the decision of the Court, this is a case where the Court should consider the Application of Nigeria admissible. Nigeria's request is clear and straightforward. In effect Nigeria, referring to the many incidents mentioned not only in Cameroon's Applications of 29 March and 6 June 1994, but also in its Memorial, observations and repertory of incidents, is asking the Court to clarify which of those incidents are relevant or admissible and which ones are not. Procedurally, and in order to ensure the expeditious determination of Cameroon's original case, the issue of which incidents are admissible or not admissible has become very important to the Parties.

Cameroon, at one stage during the hearings of the case, alleged that there are so many border incidents for which Nigeria should be blamed

Si la Cour peut considérer inutile d'autoriser en l'espèce les Parties à lui fournir oralement un supplément d'information, il serait à mon avis souhaitable qu'elle cherche à recueillir la réaction du Nigéria aux conclusions du Cameroun. Parce que cette demande est autonome, indépendante de l'affaire initiale introduite à titre principal, et pour que la Cour ait une image complète des vues et conclusions des Parties, un second tour de plaidoiries, qui ne durerait qu'une semaine, permettrait d'assurer l'équilibre juridique et de sauvegarder le principe essentiel *audi alteram partem*. A mon avis, il est nécessaire d'accorder aux Parties, à tout le moins au Nigéria, un tour supplémentaire de procédure. La Cour a toute liberté pour déterminer la procédure à adopter en matière de demande en interprétation. Il pourrait même être souhaitable, dans une affaire comme celle-ci où une question d'importance et fondamentale doit être tranchée, d'autoriser la tenue d'audiences. De l'avis de Shabtai Rosenne :

«Si l'article 68 accorde donc à la Cour une grande latitude pour déterminer le déroulement de la procédure en interprétation, et en particulier pour décider s'il y a lieu de tenir des audiences, la pratique indique que d'une manière générale la procédure revêt un caractère contentieux (comme cela ressort inéluctablement du mot «contestation» employé à l'article 60 du Statut et au paragraphe 1 de l'article 98 du Règlement). En outre, la procédure en interprétation constitue une affaire entièrement nouvelle et non une procédure incidente directement liée à l'affaire initiale introduite à titre principal.» (*The Law and Practice of the International Court of Justice 1920-1996*, vol. III, p. 1677.)

La Cour doit trancher trois questions principales au sujet de la présente demande, à savoir celles de la compétence, de la recevabilité et des dépens.

Je souscris sans aucune réserve à la décision de la Cour sur la demande du Cameroun relative aux dépens.

Je suis également d'accord avec la décision de la Cour sur la question de la compétence, et avec sa conclusion selon laquelle «l'exposé des motifs» est lié au dispositif de l'arrêt.

Toutefois, comme je l'ai déjà indiqué, et avec tout le respect dû à la décision de la Cour, cette dernière aurait dû en l'espèce considérer la demande du Nigéria comme recevable. Cette demande est claire et directe. En effet, le Nigéria, se référant aux nombreux incidents que le Cameroun a mentionnés non seulement dans ses requêtes des 29 mars et 6 juin 1994, mais également dans son mémoire, ses observations et son répertoire des incidents, prie la Cour de préciser lesquels, parmi ces incidents, sont pertinents ou recevables et lesquels ne le sont pas. Du point de vue procédural, et afin de permettre que l'affaire initiale introduite par le Cameroun soit rapidement tranchée, la question de savoir quels incidents sont recevables et lesquels ne le sont pas est devenue très importante pour les Parties.

Lors des audiences tenues en l'instance, le Cameroun a soutenu qu'il y avait tant d'incidents frontaliers imputables au Nigéria qu'il ne pouvait

that it cannot possibly give an exhaustive list of them. This well illustrates Nigeria's fear with regard to the content of the Parties' pleadings. During its oral arguments of 3 March 1998 in support of its preliminary objections, Nigeria expressed its views thus:

“But a distinction has to be drawn between properly commenting on objections, and, on the other hand, substantially adding to the case which has to be answered by the respondent State. Just as the Memorial cannot enlarge the scope of the dispute as specified in the Application (although it can amplify the case there set out), even more so is it improper for a State's observations to seek to enlarge the substantive scope of the dispute yet further by bringing forward new circumstances not apparent from the Application and Memorial. This, however, is what Cameroon, by introducing in its observations yet further alleged incidents for which Nigeria is said to be responsible, has done: Cameroon has sought substantially to add to the case set out in its Application as amended, and as elaborated in its Memorial. Those additions should therefore be disregarded.”

Nigeria did not dispute the right of Cameroon to amplify in its Memorial in respect of the incidents referred to in its Application, but it clearly rejects Cameroon's right to give details of incidents occurring after the Application has been filed. It is observed that Cameroon referred to many incidents, some in its original Application of 29 March 1994, others in its subsequent amending Application of 6 June 1994, others in its Memorial as well as in its observations. In fact, it catalogued many incidents in the repertory of incidents.

It is thus clear that the issue of these incidents in relation to States' international responsibility has to be addressed by the Court. It is therefore very difficult for the Court to give any meaningful consideration to the incidents as alleged by Cameroon in all of its various submissions to the Court, without determining, from the stage of the pleadings, which of these incidents are admissible and which are not admissible for the purposes of this case. Failure on the part of the Court to give such an interpretation in this regard would be to miss another opportunity to develop international law on this important issue, while at the same time creating difficulties for the Parties as regards their pleadings. Such difficulties would in turn result in delay.

The two paragraphs of the Judgment of 11 June 1998 that Nigeria is requesting the Court to interpret are paragraphs 99 and 100, which read:

“99. Nor does Article 38, paragraph 2, provide that *the latitude of an applicant State, in developing what it has said in its application is strictly limited, as suggested by Nigeria*. That conclusion cannot be inferred from the term ‘succinct’; nor can it be drawn from the Court's pronouncements on the importance of the point of time of

en donner une liste exhaustive. C'est justement ce que craignait le Nigéria quant à la teneur des pièces écrites et des plaidoiries des Parties. Au cours d'un exposé oral prononcé le 3 mars 1998 à l'appui de ses exceptions préliminaires, le Nigéria a présenté sa position comme suit :

« Mais il faut distinguer entre commenter légitimement les exceptions et, d'autre part, étoffer considérablement un dossier auquel l'Etat défendeur doit pouvoir répondre. Pas plus que le mémoire ne saurait élargir la portée du différend telle que l'énonce la requête (bien qu'il puisse développer les arguments qui y figurent), il serait encore moins admissible que les observations d'un Etat visent à élargir encore davantage la portée du fond du différend en présentant des circonstances nouvelles qui ne figuraient pas dans la requête et le mémoire. Pourtant, c'est ce qu'a fait le Cameroun en introduisant dans ses observations des allégations d'incidents supplémentaires dont il prétend que le Nigéria est responsable: le Cameroun s'est efforcé d'étoffer sur le fond le dossier qu'il avait présenté dans sa requête, telle qu'amendée, et telle que développée dans son mémoire. Ces éléments supplémentaires devraient donc être écartés. »

Le Nigéria n'a pas nié le droit du Cameroun de développer dans son mémoire l'exposé des incidents mentionnés dans sa requête, mais il conteste clairement le droit du Cameroun de donner des détails sur des incidents survenus après le dépôt de la requête. On constate que le Cameroun s'est référé à de nombreux incidents, certains dans sa requête initiale du 29 mars 1994, d'autres dans sa requête additionnelle du 6 juin 1994, d'autres encore dans son mémoire et dans ses observations. Il a, de fait, énuméré de nombreux incidents dans son répertoire des incidents.

Il est donc clair que la Cour doit traiter la question de ces incidents au regard de la responsabilité internationale des Etats. C'est pourquoi il lui est très difficile de procéder à un véritable examen de ces incidents tels qu'allégués par le Cameroun dans ses différentes conclusions sans déterminer, dès le stade de la soumission des écritures, lesquels parmi ces incidents sont recevables aux fins de la présente affaire et lesquels ne le sont pas. En ne le faisant pas, la Cour manquerait une occasion de développer le droit international sur ce point important, tout en occasionnant aux Parties, pour ce qui est de leurs écritures et plaidoiries, des difficultés qui se traduiraient par des retards.

Les deux paragraphes de l'arrêt du 11 juin 1998 que le Nigéria prie la Cour de bien vouloir interpréter sont les paragraphes 99 et 100, ainsi libellés :

« 99. Il ne découle pas davantage du paragraphe 2 de l'article 38 que la latitude dont dispose l'Etat demandeur pour développer ce qu'il a exposé dans sa requête soit strictement limitée, comme le suggère le Nigéria. Une telle conclusion ne saurait être tirée du terme « succinct »; elle ne saurait non plus être tirée des prononcés de la Cour

the submission of the application as the critical date for the determination of its admissibility; these pronouncements do not refer to the content of applications (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 26, para. 44; and *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United States of America)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 130, para. 43). Nor would so narrow an interpretation correspond to the finding of the Court that,

‘whilst under Article 40 of its Statute the subject of a dispute brought before the Court *shall be* indicated, Article 32 (2) of the Rules of Court [today Article 38, paragraph 2] requires the Applicant “as far as possible” to do certain things. These words apply not only to specifying the provision on which the Applicant founds the jurisdiction of the Court, but also to stating the precise nature of the claim and giving a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based.’ (*Northern Cameroons (Cameroon v. United Kingdom)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 28.)

The Court also recalls that it has become an established practice for States submitting an application to the Court to reserve the right to present *additional facts* and legal considerations. The limit of the freedom to present *such facts* and considerations is ‘*that the result is not to transform the dispute brought before the Court by the application into another dispute which is different in character*’ (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 427, para. 80). In this case, Cameroon has not so transformed the dispute.

100. As regards the meaning to be given to the term ‘succinct’, the Court would simply note that Cameroon’s Application contains a sufficiently precise statement of the facts and grounds on which the Applicant bases its claim. That statement fulfils the conditions laid down in Article 38, paragraph 2, and the Application is accordingly admissible.

This observation does not, however, prejudice the question whether, taking account of the information submitted to the Court, the facts alleged by the Applicant are established or not, and whether the grounds it relies upon are founded or not. Those questions belong to the merits and may not be prejudged in this phase of the proceedings.” (Emphasis added.)

selon lesquels la date pertinente pour apprécier la recevabilité d'une requête est la date de son dépôt; en effet, ces prononcés ne se réfèrent pas au contenu des requêtes (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 26, par. 44, et Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 130, par. 43*). Une interprétation aussi restrictive ne correspondrait pas davantage aux conclusions de la Cour selon lesquelles:

«si, en vertu de l'article 40 du Statut, l'objet d'un différend porté devant la Cour *doit être* indiqué, l'article 32, paragraphe 2, du Règlement de la Cour [aujourd'hui l'article 38, paragraphe 2] impose au demandeur de se conformer «autant que possible» à certaines prescriptions. Cette expression s'applique non seulement à la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour mais aussi à l'indication précise de l'objet de la demande et à l'exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée.» (*Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 28.*)

La Cour rappellera également que, selon une pratique établie, les Etats qui déposent une requête à la Cour se réservent le droit de présenter ultérieurement des éléments de fait et de droit supplémentaires. Cette liberté de présenter *de tels éléments* trouve sa limite dans l'exigence que le différend porté devant la Cour par requête «*ne se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même*» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 427, par. 80*). En l'espèce, le Cameroun n'a pas opéré une telle transformation du différend.

100. En ce qui concerne le sens à donner au terme «succinct», la Cour se bornera à noter que dans la présente affaire la requête du Cameroun contient un exposé suffisamment précis des faits et moyens sur lesquels s'appuie le demandeur. Cet exposé remplit les conditions fixées par le paragraphe 2 de l'article 38 du Statut et la requête est par suite recevable.

Cette constatation ne préjuge cependant en rien la question de savoir si, compte tenu des éléments fournis à la Cour, les faits allégués par le demandeur sont ou non établis et si les moyens invoqués par lui sont ou non fondés. Ces questions relèvent du fond et il ne saurait en être préjugé dans la présente phase de l'affaire. » (Les italiques sont de moi.)

Reading the two paragraphs of the Judgment quoted above, it is clear that the Court has decided on the issue of the procedural right of Cameroon to: (a) develop what it “said” in its “Application” and (b) present “additional facts”.

But, quite clearly, the Court has not determined the issue of *additional incidents or new incidents*. Hence the need for the Court to interpret definitively what is expected from any applicant alleging that certain incidents, although relevant to the application, occurred *after* the application was filed.

It is my view that Nigeria is raising an important issue of substance on the interpretation of the Court’s Judgment of 11 June 1998 which requires a definitive pronouncement of this Court. The question is not strictly speaking one of looking for the *meaning* of the two quoted paragraphs but rather of the *scope* of the Court’s decision. It is therefore one of *ratione temporis*.

In view of Cameroon’s intention, as stated in its observations (para. 6.04), to raise the issue of new and future incidents, and of the fact that it has indeed already done so at the oral hearings of 2 to 11 March 1998 (incidents of 16 March 1995, 30 April 1996, etc.), it is my considered opinion that the Court should draw a clear line of limitation on pleadings as they relate to the issue of incidents alleged by Cameroon in its Applications of 29 March and 6 June 1994. Put succinctly, the question is, which of the incidents alleged by Cameroon in its Applications will the Court consider as incidents relevant to the present case? In other words, will the Court consider post-1994 incidents along with the pre-1994 incidents or will the Court restrict Cameroon to the pre-1994 incidents only?

In the *Nauru* case the Court refused to entertain a “new claim” and said that such a new claim could only be entertained if it arose “directly out of the question which is the subject-matter of that Application” (*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 266, para. 67; see also *Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany v. Iceland)*, *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 203, para. 72). In the present case too the Court needs to clarify the category of incidents alleged by Cameroon to be relevant. Are they pre-1994 incidents only, or both pre- and post-1994 incidents?

Equally, the issue of what additional facts are required from Cameroon must be spelled out very clearly by the Court; are these additional facts in relation to the incidents before the Applications of Cameroon in 1994 or do they include additional facts concerning incidents subsequent to the year 1994? If the Court agrees that Cameroon may file *additional facts*, is the Court also saying that Cameroon can file particulars of *additional incidents* after 1994?

Cameroon in its observations admits that its freedom is not unlimited,

A la lecture de ces deux paragraphes de l'arrêt, il apparaît clairement que la Cour s'est prononcée sur le droit procédural du Cameroun de: a) développer ce qu'il a «dit» dans sa «requête» et b) présenter «des faits supplémentaires».

Mais il est manifeste que la Cour n'a pas tranché la question des *incidents supplémentaires ou nouveaux incidents*. C'est pourquoi il est nécessaire que la Cour indique, de façon définitive, ce qu'elle attend de tout demandeur faisant état de certains incidents qui, bien que liés à la requête, se sont produits *après* le dépôt de celle-ci.

A mon avis, le Nigéria soulève une importante question de fond relative à l'interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998, qui nécessite que la Cour se prononce définitivement à ce sujet. Il ne s'agit pas à proprement parler d'examiner la *signification* des deux paragraphes cités, mais plutôt la *portée* de la décision de la Cour. Il s'agit donc d'une question *ratione temporis*.

Compte tenu de l'intention que le Cameroun a affirmée dans ses observations (par. 6.04) de soulever la question des incidents nouveaux et à venir, et étant donné qu'il l'a déjà fait lors des audiences qui se sont tenues du 2 au 11 mars 1998 (incidents du 16 mars 1995, du 30 avril 1996, etc.), je considère, après réflexion, que la Cour devrait fixer une limite claire pour les pièces écrites et les plaidoiries s'agissant des incidents allégués par le Cameroun dans ses requêtes des 29 mars et 6 juin 1994. Posée en termes succincts, la question est la suivante: quels incidents, parmi ceux que le Cameroun a allégués dans ses requêtes, la Cour considèrerait-elle comme pertinents en l'espèce? Autrement dit, la Cour examinerait-elle les incidents survenus après 1994 en même temps que ceux qui sont survenus avant cette date, ou bien demandera-t-elle au Cameroun de se limiter aux incidents antérieurs à 1994?

Dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, la Cour a refusé de connaître d'une «demande additionnelle» en disant qu'elle ne pouvait connaître d'une telle demande que si celle-ci découlait «directement de la question qui fai[sai]t l'objet de cette requête» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, *exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 266, par. 67; voir également *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 203, par. 72). De la même manière, la Cour doit en l'espèce clarifier quels incidents, parmi ceux allégués par le Cameroun, sont pertinents. S'agit-il uniquement des incidents antérieurs à 1994 ou bien des incidents tant antérieurs que postérieurs à 1994?

De même, la Cour doit dire très clairement ce qu'elle attend du Cameroun pour ce qui est des faits additionnels: ces faits additionnels se rapportent-ils aux incidents antérieurs au dépôt des requêtes du Cameroun en 1994 ou se rapportent-ils également aux incidents postérieurs à 1994? Si la Cour estime que le Cameroun peut faire état de *faits additionnels*, l'autorise-t-elle par là même à fournir des données détaillées sur des *incidents additionnels* survenus après 1994?

Dans ses observations, le Cameroun reconnaît que sa liberté n'est pas

but contends that this matter should be left to the merits stage. However, Nigeria is required to file its Counter-Memorial very soon. If, for example, Cameroon is given the latitude by the Court to introduce new elements relating to incidents after 1994, this could involve open-ended pleadings that might result in an indefinite delay and wasting of the Court's time. If, for example, such additional or new incidents (say of 1998-1999) are introduced by Cameroon in its Reply to the Counter-Memorial of Nigeria (which could be an element of surprise) then Nigeria might have to respond to such incidents for the first time in its Rejoinder, which could then also warrant applications from both Parties for further rounds of pleadings and which in turn could continue ad infinitum. Another complex situation could emerge if there are further allegations of new or additional incidents at the close of pleadings or during the oral proceedings of the case on the merits. This might also compel the Parties to request further pleadings.

Apart from the fact that Nigeria's Application requires a decision of the Court one way or the other, a decision on this issue would further enrich the jurisprudence of the Court and serve as a guideline to litigants with regard to the limitations imposed on the content of applications. Quite rightly, the Court should not accept any delay in a matter of this nature; the case should be disposed of expeditiously because of the present situation along the Parties' frontiers. But at the same time there is need for caution; this should not be done at the expense of justice and proper procedure. There is no doubt that the pre-1994 incidents are the facts in issue in this case, and additional facts are indeed welcome to support such incidents; but not facts introduced to buttress post-1994 incidents.

Furthermore, I believe that the ordinary interpretation of the word "dispute" in Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court relates only to pre-existing disputes or incidents that occurred before the filing of an application, but definitely not to a future dispute. Apart from the illogicality of such an interpretation, its consequences could unduly and unnecessarily prolong pleadings before the Court and delay a speedy settlement of cases.

(Signed) Bola AJIBOLA.

illimitée, mais il soutient que cette question devrait être résolue lors de la phase de l'examen au fond. Or, le Nigéria doit déposer son contre-mémoire très bientôt. Supposons que la Cour autorise le Cameroun à faire état d'éléments nouveaux relatifs à des incidents survenus après 1994: rien ne viendrait alors limiter les écritures et les plaidoiries, ce qui pourrait causer des retards infinis et faire perdre du temps à la Cour. Si, par exemple, le Cameroun faisait état d'incidents additionnels ou nouveaux (par exemple, survenus en 1998-1999) dans sa réplique au contre-mémoire du Nigéria (ce qui pourrait créer un élément de surprise), le Nigéria devrait répondre sur ces incidents pour la première fois dans sa duplique, ce qui pourrait alors inciter les deux Parties à demander à être autorisées à déposer de nouvelles pièces écrites, un processus qui pourrait se prolonger à l'infini. Si des incidents nouveaux ou additionnels étaient allégués à la clôture de la procédure écrite ou au cours de la procédure orale relative au fond, cela pourrait également créer une situation complexe et amener les Parties à demander à être autorisées à déposer de nouvelles pièces écrites.

Outre que la demande du Nigéria appelle une décision de la Cour dans un sens ou dans un autre, une décision sur cette question enrichirait la jurisprudence de la Cour et fournirait aux parties des lignes directrices sur les limites imposées au contenu des requêtes. Il est juste que la Cour n'accepte pas le moindre retard dans une affaire de cette nature; l'affaire devrait être réglée rapidement en raison de la situation qui prévaut actuellement le long de la frontière entre les Parties. Mais, dans le même temps, la prudence s'impose: cela ne devrait pas se faire au détriment de la justice et d'une procédure régulière. Il n'est pas douteux que les incidents antérieurs à 1994 sont en cause en l'espèce, et l'on peut admettre des faits additionnels qui viennent corroborer ces incidents, mais non des faits introduits pour étayer des incidents postérieurs à 1994.

En outre, j'estime qu'interprété dans son sens ordinaire le mot «différend», qui apparaît au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, ne vise que les différends ou incidents préexistants au dépôt de la requête, et certainement pas les différends à venir. Outre que cette interprétation serait illogique, elle aurait pour conséquence un prolongement indu et inutile de la procédure devant la Cour et ferait obstacle au règlement rapide des affaires.

(Signé) Bola AJIBOLA.